

ARRÊTÉ INSTAURANT LE REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE L'ESPACE SPORTIF ET DE LOISIRS, CHEMIN DU CIMETIERE

Nous, Maire de Gruson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.122.22, L.131.1 et suivants ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes les mesures relatives à l'utilisation de l'espace sportif et de loisirs ;

A R R E T O N S

Article 1er : L'accès à l'espace sportif et de loisirs est libre, avec priorité aux écoles, centres de loisirs et associations grusonnoises selon le planning établi, **de 8h à 21h**. Le site sera néanmoins fermé durant les entretiens périodiques (espaces verts, terrains synthétiques, espace de jeux) et en cas de gel, d'enneigement et de fortes pluies continues. **Extinction de l'éclairage du site à 21h15**.

Article 2 : Pour les Grusonnois, il est possible de réserver exceptionnellement un créneau horaire pour les équipements suivants :

- Terrains de pétanque ;
- Terrain de football à 5.

Un bon de réservation datée et précisant les horaires de réservation sera remis par la Mairie. Les demandes de réservation seront appréciées en fonction du planning établi d'utilisation des écoles et des associations Grusonnoises. Ces réservations devront être faites en Mairie au minimum 1 semaine avant la date de la réservation.

Article 3 : L'utilisation des équipements se fait sous l'entière responsabilité du ou des utilisateur(s). La Mairie décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 4 : Liste des équipements :

- Jeux pour enfants de 1 à 10 ans ;
- Plateau multisports ;
- Terrain synthétique de football à 5 ;
- 3 terrains de pétanque ;
- 2 tables de tennis de table ;
- 2 tables de pique-nique ;
- 1 fontaine à eau potable ;
- 1 Pompe à vélo ;
- 1 Panneau d'affichage.

Article 5 : Les interdits :

- Interdit aux chiens même tenus en laisse ;
- Interdit aux engins motorisés (notamment les 2 roues) ;
- Interdit de fumer ;
- Accès interdit au terrain de football synthétique en chaussures de ville (notamment les talons-aiguilles) et en chaussures de sport munies de crampons vissés, de crampons en céramique ou de pointes d'athlétisme ;



- Compte-tenu de la nature du revêtement, la consommation de chewing-gum est interdite sur le terrain de football synthétique et sur le plateau multi-sport, y compris sur les pourtours réservés aux spectateurs ;
- Interdit de cueillir des fleurs ou des plantes ;
- Interdit d'uriner dans l'enceinte du site.

Article 6 : Les recommandations

- Merci de laisser les vélos adultes sur les arceaux vélos disposés aux entrées
- Merci de respecter la propreté des lieux. Des corbeilles sont à disposition pour y déposer les déchets hors verre
- L'accès au terrain de football synthétique **n'est autorisé qu'aux personnes équipées de chaussures de sport**
- **Merci de limiter les nuisances sonores pour la tranquillité des riverains**
- En cas de détérioration d'un équipement, merci de contacter la mairie au 03 20 41 45 35
- La fréquentation de cet espace nécessite une tenue correcte et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Les personnes en état d'ébriété seront expulsées du site.

Article 7 : Les utilisateurs s'engagent à respecter les consignes de sécurité mentionnées sur les équipements. En cas d'accident contacter : **SAMU : 15 ; Pompiers : 18 ; Police - Gendarmerie : 17 ou Gendarmerie de Baisieux : 03 20 79 30 60**. En cas d'incident contacter la mairie au 03 20 41 45 35.

Article 8 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Le Maire de Gruson et ses adjoints, et le Commandant de Gendarmerie de Baisieux, sont chargés de faire appliquer le présent règlement auquel devront se conformer les usagers du site. Le non-respect de ce règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'espace sportif et de loisirs. Les infractions au présent règlement pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1 ère classe conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal. Le présent règlement est affiché sur le site et disponible en mairie.

Fait à Gruson, le 6 mai 2024

Olivier TURPIN

Maire de GRUSON